

DEPARTEMENT  
DE  
SEINE-ET-MARNE

-----  
Arrondissement : TORCY

2024 - 012

SMIAEP

Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
de la région de TOURNAN-EN-BRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

DATE DE CONVOCATION  
18 novembre 2024

L'an deux mille vingt quatre  
Le 10 décembre à dix huit heures  
Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à Tournan en Brie, en assemblée générale, sous la présidence de Monsieur USSEGLIO-VIRETTA Guy, Président

DATE D'AFFICHAGE  
18 novembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 28  
PRESENTS : 18  
VOTANTS : 18

Etaient présents :

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**REMOND Bertrand**, Délégué titulaire d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos ; **DESMARECAUX Emilie**, Déléguée titulaire de Bernay-Vilbert ; **OMNES Jean-Claude**, Délégué titulaire CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX (Courquetaine) ; **METIVIER Jean-Michel**, Délégué suppléant CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX (Courquetaine) ; **SAINT-JALMES Patrice**, Délégué titulaire CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX (Argentière) ; **CASIER Patricia**, Déléguée titulaire CC BRIE RIVIERES ET CHATEAUX (Beauvoir) ; **PRUDON Michel**, Délégué titulaire de Courpalay ; **USSEGLIO-VIRETTA Guy**, Président-Délégué titulaire de Gretz-Armainvilliers ; **MERAKCHI Jean-Claude**, Délégué titulaire de la Chapelle-Iger ; **BOUVELE Daniel**, Délégué titulaire de Lumigny-Nesles-Ormeaux ; **BONNIN Patrick**, Délégué titulaire de Presles-en-Brie ; **RICHARD Rolande**, Déléguée titulaire de Presles-en-Brie ; **HARAND Jérôme**, Délégué suppléant de Presles-en-Brie ; **CUYPERS Marc**, Délégué titulaire du SIAEP de la Houssaye-en-Brie ; **GAUTIER Laurent**, Délégué Titulaire de Tournan-en-Brie ; **SEVESTE Claude**, Délégué suppléant de Tournan-en-Brie ; **BOUSSARD Alain**, Délégué titulaire de Vaudoy-en-Brie ; **DEESWARTE Sophie**, Déléguée titulaire de Voinsles.

Avaient donné pouvoir :

**ROSSILLI Patrick**, Délégué titulaire de Fontenay-Trésigny à **Monsieur Marc CUYPERS**, Délégué titulaire du SIAEP de la Houssaye-en-Brie.

Etaient invités : ---

Absents excusés :

**PRESSON Bernard**, Délégué titulaire de Mortcerf ; **CHEVALIER Sylvie**, Déléguée suppléant du SIAEP de la Houssaye-en-Brie ; **Pascal FOLLIOU**, Délégué suppléant de Tournan-en-Brie

Secrétaire de Séance désigné : **BONNIN Patrick**, Délégué titulaire de Presles-en-Brie

**DELIBERATION n° 2024- 0012**

Le Comité syndical du SMIAEP de la région de Tournan 10 rue de Provins 77220 Tournan en Brie ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

... / ...

**OBJET : Redevance  
Consommations d'eau et  
redevance pour la  
performance des réseaux  
d'eau potable pour l'année  
2025**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable, passé entre le SMIAEP de la région de Touraine et la Société Suez Eau France dont le siège social est situé Tour CB21 16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense, entré en vigueur le 4 mars 2019 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable ».

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

... / ...

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au SMIAEP de la région de Tournan les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**DECIDE :**

- De fixer à 0,017€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée au SMIAEP de la région de Tournan conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme  
Tournan-en-Brie, le 11/12/2024

Le Secrétaire de Séance,

Patrick BONNIN



Le Président,

Guy USSEGLIO-VIRETTA